

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

Note d'information DGP/SIAF/2011/002 du 13 janvier 2011

Parution de la circulaire NOR IOCD 1001580C du 13 janvier 2010 relative aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports

Le directeur chargé des archives de France
à
Mesdames et Messieurs les directeurs des services départementaux d'archives
sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets de région
et de Mesdames et Messieurs les préfets de département

Référence : circulaire NOR IOCD 1001580C du 13 janvier 2010 relative aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports.

Pièce jointe : un exemplaire de la circulaire.

Le ministère de l'intérieur a publié le 13 janvier 2010 la circulaire NOR IOCD1001580C relative aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports. Cette circulaire indique notamment dans son deuxième paragraphe la durée de conservation des données des dossiers de demande et de renouvellement des passeports par la préfecture. Ainsi, « la conservation des dossiers de demande « papier », par ailleurs numérisés dans TES, est assurée pour une durée d'un an pour les dossiers de demandeurs majeurs et mineurs. Vous veillerez toutefois à n'appliquer cette durée de conservations qu'aux seules demandes de passeport biométrique ; les demandes de passeport Delphine ou électronique, dont les dossiers ne sont pas numérisés dans TES, demeurent conservées douze ans ».

Par conséquent, je vous invite à appliquer cette circulaire et à autoriser la destruction des dossiers de demandes de passeport biométrique à l'issue d'une durée d'utilité administrative d'un an. Je vous remercie de me faire connaître, par l'intermédiaire du Bureau de la gestion, de la sélection et de la collecte, toute difficulté qui surgirait dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Le directeur, chargé des Archives de France

Hervé LEMOINE